

GROUPE DE TRAVAIL MINISTERIEL**Élections professionnelles (GT n°3)****Partie II – vote électronique****7 juillet 2017****FICHE n°2 – Gestion des candidatures**

La procédure régissant le dépôt des candidatures aux élections professionnelles n'est pas modifiée par le recours au vote électronique pour les élections professionnelles. Cependant, quelques évolutions vont être apportées par le décret d'application de l'article 47 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires sur la représentation équilibrée hommes-femmes. En outre, dans le contexte de la mise en œuvre du vote électronique, la dématérialisation des candidatures sera proposée aux organisations syndicales.

I – Le cadre réglementaire relatif aux conditions d'éligibilité et à la constitution des listes de candidats est inchangé

Comme en 2014, et après concertation directionnelle, les organisations syndicales auront la possibilité de déposer, auprès de l'administration, des « pré-listes » de candidats permettant la vérification informelle de l'éligibilité des candidats pressentis.

Les organisations syndicales seront invitées à procéder au dépôt de leurs candidatures, le plus en amont possible du scrutin, afin de permettre à l'administration d'anticiper la vérification de l'éligibilité des candidats et l'élaboration des référentiels à transmettre au SVE.

- Pour permettre l'élaboration des listes de candidats, des « **pré-listes électorales** » seront communiquées aux organisations syndicales en **juin 2018** pour leur permettre d'avoir une première estimation des viviers électoraux des élections. Des **listes fiabilisées** seront ensuite communiquées en **octobre**.

II – Les dispositions nouvelles pour les élections 2018**1. Texte représentation équilibrée homme femme**

Les élections 2018 seront marquées par les évolutions introduites par le nouveau décret sur la représentation équilibrée hommes femmes qui appellent à anticiper au maximum la préparation et le dépôt des candidatures.

Le projet de texte prévoit que le nombre de représentants du personnel sera fixé, en fonction des effectifs, par l'arrêté portant création de l'instance au moins six mois avant la date du scrutin et qu'il indiquera les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs à prendre en compte.

Pour les élections 2018, le scrutin devant se tenir en décembre, les effectifs et le ratio H/F seront arrêtés au 1^{er} janvier 2018.

2. Délais et conditions de dépôts des candidatures

La réglementation prévoit que les candidatures doivent être déposées au moins six semaines avant la date du scrutin. En contexte de vote électronique, le délai est à calculer à partir de la date d'ouverture du scrutin, soit, en avance de phase comparativement aux précédentes élections.

La procédure de dépôt sera néanmoins simplifiée. La mise en œuvre du vote électronique conduit à alléger pour les organisations syndicales, la procédure du dépôt des candidatures. Conformément à l'article 6 du décret n°2011-595 du 26 mai 2011, il sera proposé aux organisations syndicales la possibilité d'un dépôt dématérialisé de leurs candidatures et de leurs professions de foi auprès de l'administration. La DGAFP, saisie sur l'interprétation du décret de 2011 a confirmé que la dématérialisation des candidatures doit s'entendre comme comprenant l'ensemble de la liste de candidat(e)s et des déclarations individuelles de candidatures ; plus aucun original papier ne sera donc exigé lors du dépôt.

Ce n'est seulement qu'en cas de litige que l'administration demandera à l'organisation syndicale concernée l'original du document.

3. Publication et affichage des candidatures

Par ailleurs, l'administration mettra en ligne au moins quinze jours avant le premier jour du scrutin, les candidatures et professions de foi dans l'espace électeur du SVE. Comme prévu par le décret n°2011-595 du 26 mai 2011, l'affichage « papier » des candidatures et des listes électorales et dans les locaux de l'administration sera maintenu.

Compte tenu de l'organisation des systèmes d'information des élections professionnelles, deux processus distincts de transmission au SVE seront mis en œuvre :

- La DGFIP, pourra mettre en œuvre une procédure qui lui est propre, via son application ORCHIDEE, pour la gestion des candidatures aux scrutins dont elle a la charge. Ce dispositif relèvera donc la concertation directionnelle de la DGFIP ;

- Pour les autres directions, les organisations syndicales pourront adresser par mail l'ensemble des documents scannés relatifs aux candidatures sur une BALF ; et l'administration en accusera réception par mail, après avoir procédé aux contrôles de conformité d'envoi (respect de la date limite de dépôt, nombres de candidats, respect de la représentation H/F, présence d'une mention du délégué de liste, candidatures individuelle dûment signées).

Enfin, la concertation syndicale permettra de définir avec le prestataire les conditions d'affichage, dans l'espace électeur, des candidatures, logos, listes de candidats, professions de foi (présentation, ergonomie), en prenant en compte les contraintes techniques (poids des document par exemple).